

Arrêt

n° 182 369 du 16 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision "ordre de quitter le territoire" pris sous le modèle de l'annexe 13 [...], pris par le délégué de la Partie adverse le 27 mai 2010 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *locum tenens* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 décembre 2004 munie d'un visa court séjour (type C.).

1.2. Par un courrier du 14 décembre 2009, réceptionné par la ville de Bruxelles le 18 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 12 juillet 2010.

1.3. Le 4 mai 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. A la lecture du dossier administratif, cette décision ne semble pas avoir été notifiée à la requérante.

1.4. Le 27 mai 2010, la partie requérante a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *il est enjoint au (à la) nommé(e) E. O., F.*

[...]

de quitter, au plus tard le 1/6/2010 (indiquer la date), le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Pologne, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Rép. Tchèque, Slovaquie, Slovénie et Malte et de la Confédération Suisse (3) sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre (4).

MOTIF DE LA DECISION :

[] article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé). De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsque la date sera fixée.

Décision de l'Office des étrangers du 04.05.2010.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appreciation et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par celle du 15 septembre 2006 ».*

Après avoir rappelé la motivation de l'acte attaqué et la disposition applicable, elle relève que la décision a été prise après la demande de célébration de mariage mais avant que le Procureur du Roi ne rende son avis et avant que l'enquête complémentaire ne soit réalisée ; elle a donc, selon elle, été prise précipitamment. Elle observe également que la décision attaquée fait référence « *à la décision de l'office des étrangers du 4 mai 2010* ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses relations longues et stables avec M. K. E., H., en séjour régulier et avec lequel elle avait l'intention de se marier.

Elle invoque la longueur de son séjour en Belgique et s'appuie sur l'arrêt du Conseil d'Etat n°84.658 du 13 janvier 2000 pour déclarer que les attaches créées peuvent « *constituer à*

la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour, notamment fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée. ». Elle souligne également à cet égard qu'un séjour de cinq années constituait une circonstance exceptionnelle au regard de l'instruction du 19 juillet 2009.

Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte ces éléments et voir qu'elle était « *dans les conditions légales et jurisprudentielles de pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour tout en se trouvant sur le territoire du Royaume*. ».

Elle déclare les motifs de l'acte attaqué non fondés, stéréotypés et « *sans pertinence au regard des faits contenus dans le dossier administratif ou ayant trait à la situation sociale de la requérante* ». Elle rappelle une fois encore avoir développé des attaches sociales au cours de son séjour et également « *un projet de vie familiale, à travers sa demande de célébration de mariage introduite en date du 22 avril 2010 auprès de l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles* ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné la demande de célébration de mariage du 22 avril 2010 et rappelle que ladite demande est toujours à l'examen au moment de l'introduction du présent recours. Elle estime donc que « *l'acte attaqué demeure en contrariété avec la dernière décision prise par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles* ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, après avoir estimé que la décision est stéréotypée et inadéquate, elle soutient que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments développés ci-dessus. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et invoque notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°83.558 du 22 novembre 1999.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacrant le droit à la vie privée et familiale* » en ce que la partie défenderesse n'a pas pris sa demande de célébration de mariage en considération.

Elle soutient qu' « *il est de notoriété publique que l'arriéré dans le traitement des demandes de visas à partir de l'Etranger, ou même introduites en Belgique, provoque des délais extrêmement longs d'attente, et le fait d'exiger de la Requérante que celle-ci retourne dans son pays pour y faire sa demande est de nature à obliger la Requérante à ne pas pouvoir exercer ce droit fondamental pendant une durée indéterminée ou indéterminable* ».

Elle invoque une ingérence de la part de l'autorité publique dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale en ce que la partie défenderesse n'a pas attendu l'avis du Procureur du Roi quant au mariage. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à la notion d'ingérence et soutient qu'en l'espèce, « *il ne paraît pas, au regard des circonstances évoquées qu'en ordonnant à la Requérante de quitter le territoire, ce, en dépit de son intention de faire célébrer le mariage projeté par devant (sic.) l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles, la Partie adverse rencontrerait par le biais de l'acte attaqué les nécessités de sécurité nationale, de sûreté publique, ni aucun souci de prévention d'aucune infraction pénale* ».

Elle conclut alors en une violation manifeste de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Le Conseil observe, après une lecture minutieuse du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, que la partie requérante a sollicité, le 14 décembre 2009, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 27 mai 2010. Il relève également que les suites données à cette demande sont datées du 12 juillet 2010 ; la demande a été rejetée.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce. La partie défenderesse est ainsi tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

3.2. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2010 à l'encontre de la requérante, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
M. A.D. NYEMECK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE